

2 0 1 6

# Santé Info Droits PRATIQUE

C.1

## SÉCURITÉ SOCIALE

# L'ACCÈS À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ PAR L'ASSURANCE MALADIE : LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)

DE QUOI  
S'AGIT-IL ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles administratives de l'Assurance maladie en matière d'accès à la prise en charge des frais de santé ont été assez largement modifiées avec l'entrée en application de la protection universelle maladie (PUMA).

Cette réforme constitue une nouvelle étape dans l'évolution du droit à l'Assurance maladie. Pendant longtemps, répondant à une logique de protection du travailleur et de sa famille, la prise en charge des prestations de santé était subordonnée à des conditions liées à l'activité professionnelle des assurés

En 1999, la création de la Couverture maladie universelle (CMU) dite « de base » a permis d'affilier à l'Assurance maladie, sur critère de résidence en France, les personnes qui ne pouvaient prétendre à une affiliation au titre d'une activité professionnelle ou par le rattachement, en tant qu'ayant droit, à un assuré social.

Les modifications résultant de la PUMA font désormais des critères de stabilité de la résidence et de régularité du séjour en France les seuls éléments déterminants pour bénéficier d'une prise en charge des frais de santé par l'Assurance maladie. Les éléments liés à l'activité professionnelle des assurés ne restent pris en considération que pour les questions de cotisations.

Cette réforme, dite de « simplification », apporte des changements importants, notamment en restreignant la notion d'« ayant droit », en ne permettant plus l'ouverture de droits pour le futur, et en supprimant la « CMU de base ».

### BON A SAVOIR

- Les règles relatives aux prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, pension d'invalidité) ne sont pas modifiées par l'entrée en application de la PUMA et continuent de répondre aux mêmes conditions qu'auparavant.
- Le dispositif de la CMU complémentaire ne subit aucune modification et continue donc de s'appliquer selon des conditions inchangées.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'AFFILIATION ET LES CAISSES COMPÉTENTES SELON LE STATUT DES BÉNÉFICIAIRES ?

| Situations  | Précisions   | Critère de résidence                        |   | Textes applicables   | Caisse d'Assurance maladie compétente  |
|---|--|---|---|--|--|
|   |  | Durée du séjour pour l'ouverture des droits | Stabilité   |  |  |
| Personnes exerçant une activité professionnelle en France   | Les étudiants exerçant une activité professionnelle relève du régime général si leur contrat de travail a commencé avant le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année universitaire, s'il couvre l'intégralité de leur année universitaire et s'ils ont travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois ou 600 heures au cours de l'année précédant l'inscription universitaire (R381-17 du Code de la Sécurité sociale). | Pas de délai                                | Pas de notion de stabilité de résidence                               | L111-2-2 du Code de la Sécurité sociale                          | Celle dont dépend son activité professionnelle :<br>- Régime général/privé : Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM)<br>- Régime agricole : Mutuelle sociale agricole (MSA)<br>- Travailleurs indépendants (commerciaux, artisans, professions libérales) : Régime social des indépendants (RSI)<br>- Régimes spéciaux : SNCF, RATP, Fonctionnaire etc. |
| <b>PERSONNE N'EXERÇANT PAS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN FRANCE</b>   |  |   |   |  |  |
| Personnes bénéficiant de prestations spécifiques  | - Prestations familiales<br>- Allocations pour personnes âgées (APA, ASPA etc.)<br>- Allocations logement<br>- Aide sociale à l'enfance<br>- Allocation adulte handicapé (AAH)<br>- Revenu de solidarité active (RSA)  | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 + D160-2 2° du Code de la Sécurité sociale                | CPAM pour le régime général ou MSA pour le régime agricole   |
| Pensionnés de retraite du régime français   | Résider en France  |   | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 du Code de la Sécurité sociale                            | Caisse du dernier régime d'affiliation. Possibilité d'en choisir un autre si retraité de plusieurs régimes.  |
| Pensionnés d'invalidité du régime français  | Résider en France  |   | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 du Code de la Sécurité sociale                            | Régime qui verse la pension d'invalidité   |
| Personnes séjournant temporairement en France et qui sont pensionnés de retraite, d'invalidité, titulaires d'une rente ou d'une allocation versée au titre de la législation sur les accidents du travail, bénéficiaires de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine                                | - Résider à l'étranger<br>- Ne pas exercer d'activité professionnelle  | Pas de délai                                |   | L160-3 du Code de la Sécurité sociale                            | CPAM du lieu de soins ou de séjour temporaire  |
| Étudiants   | Inscrits dans un établissement français à partir de 16 ans et jusqu'à 28 ans   | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-2 + D160-1 + L381-4 + R381-5 du code de la sécurité sociale | Sauf régimes spéciaux, caisse de Sécurité sociale étudiante  |
| Personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou personnes venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique  |  | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 + D160-2-1° du Code de la Sécurité sociale                | CPAM   |
| Personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire   | Admises ou enregistrées par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire  | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 + D160-2-3° du Code de la Sécurité sociale                | CPAM   |
| Personnes de retour en France après un volontariat international à l'étranger   | Si pas de droit à l'Assurance maladie à un autre titre   | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 + D160-2-4° du Code de la Sécurité sociale                | CPAM   |
| Personnes résidant en France au titre du regroupement familial  |  | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-1 + D160-2-5° du Code de la Sécurité sociale                | CPAM   |
| Ayants droit mineurs d'un assuré social qui en à la charge  | - Filiation légalement établie y compris adoptive<br>- Enfant pupille de la nation<br>- Enfant recueillis  | Pas de délai                                | Résidence en France au moins 6 mois par année civile                  | L160-2 du Code de la Sécurité sociale                            | Caisse dont dépend leur parent ou l'assuré social dont ils sont à la charge  |
| Personnes exerçant une activité professionnelle à l'étranger et qui sont soumises à la législation française de Sécurité sociale en application des règlements européens ou des conventions internationales   | - Frontaliers ayant opté pour le régime français<br>- Détachés temporaires<br>- ...  | Pas de délai                                |   | L111-2-2 du Code de la Sécurité sociale                          | - Pour les frontaliers ayant opté pour le régime français, CPAM du lieu de résidence<br>- Pour les détachés, caisse de Sécurité sociale de la circonscription de l'employeur   |
| Les membres de la famille qui accompagnent les travailleurs détachés temporairement à l'étranger depuis la France pour y exercer une activité professionnelle et qui sont exemptés d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'Etat de détachement en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen | Ne pas exercer d'activité professionnelle en France  | Pas de délai                                | Pas de notion de résidence en France                                  | L160-4 du Code de la Sécurité sociale                            | Caisse de Sécurité sociale de l'assuré social  |
| Les membres de la famille à la charge d'un assuré du régime de Sécurité sociale français qui ne résident pas en France et bénéficient d'une telle prise en charge en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen   | Ne pas exercer d'activité professionnelle en France  | Pas de délai                                | Pas de notion de résidence en France                                  | L160-4 du Code de la Sécurité sociale                            | Caisse de Sécurité sociale de l'assuré social  |
| Les membres du personnel diplomatique et consulaire ou les fonctionnaires de la République française et les personnes assimilées en poste à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent  | Ne pas exercer d'activité professionnelle  | Pas de délai                                | Pas de notion de résidence en France                                  | L160-4 du Code de la Sécurité sociale                            |  |
| TOUTES LES PERSONNES RÉSIDANT EN FRANCE et ne rentrant dans aucune des catégories précédentes   | Être en situation stable et régulière au regard du séjour en France  |   | <b>3 MOIS</b><br>Résidence en France au moins 6 mois par année civile | L160-5 du Code de la Sécurité sociale                            | - CPAM du lieu de résidence<br>- Ou Caisse de sécurité sociale du régime antérieur (MSA, RSI...)   |

## La notion de régularité de séjour

Pour les personnes de nationalité étrangère résidant en France, le bénéfice des prestations de santé est subordonné à la condition de séjour régulier telle que requise par l'article L111-2-3 du Code de la Sécurité sociale. Les modalités concernant l'appréciation de cette condition doivent être précisées dans un décret ultérieur, non paru au jour de la publication de la fiche.

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions de séjour régulier, des informations concernant sur les possibilités de prise en charge des frais de santé sont consultables dans le fiche CISS pratique C.4 : « Accès aux soins pour les étrangers en situation administrative précaire ».

### FOCUS SUR LES AYANTS DROIT

La réforme modifie très largement la notion Sécurité sociale de l'ayant droit. Désormais, seuls les enfants mineurs qui ne sont pas rattachés à une caisse à titre personnel et sont à la charge de l'assuré social peuvent être affiliés au régime de ce dernier, au titre d'ayant droit.

Le conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle, les personnes à la charge permanente et effective de l'assuré social, l'enfant majeur etc. ..., jusqu'alors considéré comme ayant droit, seront désormais affiliés à titre personnel. Ils pourront néanmoins, jusqu'au 31 décembre 2019, conserver leur statut.

*Attention ! Certaines catégories de personnes sont en revanche explicitement exclues du bénéfice de la prise en charge des prestations de santé, c'est le cas par exemple des fonctionnaires d'un Etat étranger ou des ressortissants européens venus en France pour chercher un emploi (la liste est disponible à l'article L160-6 du Code de la Sécurité sociale).*

2

## COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE ?

La PUMA n'est pas un dispositif spécifique mais le terme générique désignant l'affiliation à l'Assurance maladie.

Pour les personnes qui ne sont pas déjà rattachées à une caisse d'Assurance maladie il faut donc formuler une demande d'ouver-

ture de droit via le formulaire 736 CNAMTS qui peut être utilisé et retourné à l'organisme d'Assurance maladie de son lieu de résidence avec les justificatifs correspondants : [http://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/formulaires/736.cnamts.pdf](http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/736.cnamts.pdf)

3

## COMBIEN DE TEMPS LES DROITS À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ RESTENT-ILS OUVERTS ?

Les anciennes règles relatives à la création de périodes d'ouverture de droits pour le futur ainsi que les règles de maintien de droits disparaissent.

Les personnes conservent leurs droits à la prise en charge des frais de santé **tant que les conditions de stabilité de résidence sont respectées.**

L'article R111-2 du Code de la Sécurité sociale prévoit que sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les per-

sonnes qui y séjournent pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

Par ailleurs, l'article L160-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit que les assurés ne remplissant plus la condition de régularité de séjour bénéficient, dans la limite d'un an, d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé.

Un décret doit venir prochainement préciser les conditions dans lesquelles cette prolongation s'applique.

4

## QUE RECOUVRE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ ?

La prise en charge des frais de santé prévue dans le cadre la protection maladie et maternité comporte :

- la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'examen de biologie médicale
- la couverture des frais de transport des personnes se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ;
- la couverture des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans certains établissements ;

- la couverture des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse

- quelques autres prestations spécifiques visées aux articles L160-8 et L160-9 du Code de la Sécurité sociale.

Cela ne signifie pas que cette prise en charge couvre 100% des frais de santé engagés. Différentes règles de l'Assurance maladie et maternité s'appliquent ainsi pour déterminer le niveau de prise en charge (tarif de responsabilité, régime d'affection de longue durée, respect du parcours de soins, CMU-Complémentaire, forfaits et franchises, etc...). De nombreuses fiches CISS pratique sont disponibles sur ces sujets.

## QUELLES SONT LES RÈGLES DE COTISATIONS ?

Elles sont précisées aux articles L380-2, L381-8 et D380-1 du Code de la Sécurité sociale. Elles diffèrent selon les situations :

| Situations  | Règles de cotisations  |
|---|--|
| Personnes et conjoints (mariés ou pacsés) de personnes exerçant une activité professionnelle en France et percevant un revenu lié à leur activité professionnelle <b>au moins égal à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale (en 2016 : 10% de 38 616 euros = 3861,60 euros)</b>   | Pas de cotisations complémentaires en sus de celles versées au titre de leur activité professionnelle  |
| Personnes et conjoints (mariés ou pacsés) de personnes ayant perçu pendant l'année écoulée une pension de retraite ou une pension ou rente d'invalidité   | Pas de cotisations   |
| Personnes et conjoints (mariés ou pacsés) de personnes ayant perçu pendant l'année écoulée une allocation chômage   | Pas de cotisations   |
| Etudiant de moins de 20 ans pendant l'année étudiante<br>Etudiant titulaire d'une bourse<br>Etudiant exerçant ou ayant son conjoint exerçant une activité professionnelle atteignant un nombre d'heure d'activité fixé par décret<br>Etudiant reconnu réfugié, ou bénéficiant de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile | Pas de cotisations   |
| Autres étudiants  | 215 euros pour la rentrée 2016-2017  |
| Personnes mariées ou pacsées avec un étudiant   | Pas de cotisations   |
| <b>Dans toutes les autres situations</b>  | Cotisation égale à un taux de 8% du montant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels. Sont également pris en compte l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie (décret à paraître) |

Les cotisations sont calculées automatiquement grâce aux informations contenues dans la déclaration de revenus transmises par l'administration fiscale.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Sur l'affiliation :

- Articles L160-1 à L160-9 du Code de la Sécurité sociale
- Articles L111-2-2 et L111-2-3, L111-5 Code de la Sécurité sociale
- Article R111-2 du Code de la Sécurité sociale

### Sur les cotisations :

- Articles L380-2 ; L380-8 et D380-1 du Code de la Sécurité sociale



UNE QUESTION  
**Juridique** OU **Sociale**  
liée à la santé...



... des écoutants  
spécialistes  
vous informent  
et vous orientent.

\* Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion,  
pour le coût d'une communication normale.

*Vous pouvez aussi poser votre question en ligne sur*

**EN SAVOIR  
PLUS**

**Santé Info Droits 01 53 62 40 30**

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes  
les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.  
**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

*Posez vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits)*



**Les sites Internet des régimes de Sécurité sociale :**

- Pour les travailleurs salariés : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Pour les travailleurs agricoles : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)
- Pour les travailleurs indépendants : [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

**ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !**

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !